



Téléphone : 02.97.59.33.50 – [ehpad.chartreuse@wanadoo.fr](mailto:ehpad.chartreuse@wanadoo.fr)

## **CONTRAT DE SEJOUR**

### **Préambule :**

La Maison de Retraite « LA SAGESSE - LA CHARTREUSE » a été créée pour assurer l'accueil, l'hébergement et les soins des sœurs aînées de la Congrégation des Filles de la Sagesse.

Ouverte depuis 2006 aux laïcs extérieurs à la Congrégation, elle est destinée, dans la mesure des places disponibles à accueillir des personnes âgées dépendantes en fonction des critères suivants :

1. Critère n° 1 : les critères imposés par les autorités de tarification, soit au plan national, soit au plan local.
2. Critère n°2 : Priorité aux Filles de la Sagesse, ce critère étant expressément cité dans les statuts de l'association La Chartreuse.
3. Critère n° 3 : priorité aux conjoints des résidents de l'établissement
4. Critère n°4 : priorité aux membres de la famille d'une sœur. Le terme de famille s'apprécie de manière limitative aux père, mère, grand-père, grand-mère, frère, sœur et leurs conjoints.
5. Critère n°5 : priorité aux membres des familles (père, mère, grand-père, grand-mère, frère, sœur et leurs conjoints) des membres de l'association La Chartreuse ainsi qu'aux membres du personnel salarié des établissements (concerne également les salariés de la congrégation sur les sites de la Chartreuse et de St Laurent).
6. Critère n° 6 : priorité aux membres de la « famille » Montfortaine (Pères Montfortains, Frères de St Gabriel) et aux demandes de la part d'autres congrégations
7. Critère n° 7 : proximité géographique, la priorité sera donnée aux personnes de la commune ou du canton, ou dont la famille réside dans la commune ou dans le canton (rapprochement familial)
8. Critère n° 8 : n° d'ordre sur la liste d'attente

L'engagement définitif d'une sœur dans la Congrégation lui confère, au regard de la société, un statut particulier dit 'statut congréganiste'. Cet engagement comporte en particulier le choix d'une vie communautaire entre sœurs, ainsi que l'adhésion à la Règle de vie de la Congrégation.

La vie quotidienne au sein de l'établissement se doit de respecter ce choix de vie communautaire, ce qui est une caractéristique essentielle de notre maison.

Le contrat de séjour définit les droits et obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Le futur résident (ou son représentant légal) est invité à en prendre connaissance avec la plus grande attention.

Le présent contrat est conclu entre :

Le résident :

Nom et prénom :

Demeurant au

*Le cas échéant (mesure de protection), représentée par*

*Nom et Prénom :*

*Association concernée :*

*Nature, Date et références de la mesure :*

La Maison de retraite La Sagesse – La Chartreuse,

Représentée par sa directrice,

dûment mandatée à cet effet, désignée indifféremment par « la directrice » ou « la direction ».

## **1) Conditions d'entrée :**

### **1-1 Admission :**

Après avis favorable de la commission d'admission, **Mme X** est accueilli(e) à la Maison de retraite La Sagesse – La Chartreuse à compter du **//2016**.

Cette date correspond à la date de départ de la facturation, même si **Mme X** décide d'arriver à une date ultérieure. Dans ce cas, un tarif dit de réservation s'applique, sur la base du tarif hébergement déduction faite d'un forfait fixé par convention sur la base du forfait en cas d'absence prévu par le règlement de fonctionnement.

### **1-2 : Le dossier à constituer comprend :**

- Le livret de famille ou un extrait de naissance
- Une photocopie de la carte d'identité
- Une attestation d'assurance responsabilité civile
- La carte vitale et son attestation
- La carte mutuelle
- Les justificatifs de ressources (titres de pension)
- Les noms et adresse des personnes à prévenir en cas d'urgence
- Le numéro d'allocataire (allocation logement)
- Une photocopie du dernier avis d'imposition ou de la dernière déclaration de revenus
- Les noms et adresses du médecin traitant
- L'évaluation médicale réalisée par le médecin traitant (comprenant le groupe GIR)
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

- L'autorisation de prélèvement dûment validée

## **2) Conditions de séjour :**

Les modalités et les conditions de séjour sont définies dans le règlement de fonctionnement remis obligatoirement avec le présent contrat à la personne candidate à l'hébergement ou, s'il existe, à son représentant légal.

Tout changement doit faire l'objet d'un avenant signé et annexé au présent contrat.

### **2-1 Hébergement :**

**Mme X** dispose d'une chambre équipée (avec salle d'eau et WC) et meublée, qu'elle peut personnaliser à sa convenance.

Les parties communes de l'établissement : salle à manger, salles d'activités, salle kiné, salon de coiffure, oratoire, sont à sa disposition et elle peut les occuper librement (dans le respect mutuel). Compte tenu de la vie communautaire des résidentes Filles de la Sagesse, certaines salles peuvent leur être momentanément réservées.

La notion « d'hébergement » comprend tout ce qui est nécessaire au confort : chauffage central, eau chaude et eau froide, éclairage, sanitaires. L'entretien courant est assuré par l'établissement si le résident ne peut l'assurer lui-même.

Pendant la période d'été, le chauffage est mis hors service, sous réserve de conditions climatiques extrêmes.

En hiver, une température moyenne de 22°C est systématiquement recherchée dans les locaux d'hébergement.

**Mme X** prend soin de ne pas salir ou détériorer les revêtements muraux et les peintures. Elle prend soin également des différents équipements individuels ou collectifs mis à sa disposition : télévision, téléphone, appel malades et sonorisation.

Pour raison de sécurité, toute utilisation de matériel électrique d'appoint tel que couverture chauffante, convecteur électrique, réchaud électrique, thermo plongeurs, fers à repasser, etc... est prohibée.

L'utilisation des radio, téléviseur, sèche-cheveux, bouilloire électrique est autorisée sous réserve de conformité du matériel (norme NF). Un certificat de conformité délivré par un professionnel devra être remis à la direction.

Pour tout autre appareil, l'autorisation expresse de la direction devra être demandée par le résident ou son représentant.

Pour raison de sécurité toute introduction ou utilisation de gaz dans l'établissement est prohibée. Plus généralement, toute introduction de combustible, solide, liquide ou gazeux, de même que toute introduction de produits dangereux est prohibée.

L'utilisation de matériel prohibé entraîne la responsabilité du résident ou de son représentant.

Les chambres ne comportent pas de réfrigérateur. Il n'est donc pas possible d'y conserver des denrées périssables telles que beurre, yaourt, lait, ...

Le personnel est chargé de veiller à ce que ce principe soit respecté pour éviter tout risque d'intoxication alimentaire.

**Mme X** reconnaît être informée de la détention par l'établissement du double des clés de sa chambre et de la possibilité, pour la directrice ou son représentant, d'entrer dans la chambre en cas de nécessité et déclare l'accepter, comme mesure de sécurité.

## **2-2 Restauration :**

L'établissement assure la fourniture des repas. Le petit déjeuner est servi en chambre ou en salle à manger. Les autres repas sont servis en salle à manger sauf si l'état de santé de **Mme X** ne le permet pas.

Les menus sont établis par la diététicienne, et validés par la direction de l'établissement. Des adaptations peuvent toutefois être faites en fonction des goûts ou des besoins du résident. Les différents régimes sont respectés conformément à la prescription médicale.

L'établissement assure les repas pour les invités ou les familles des résidents avec un délai de prévenance de 48 heures.

Ces repas font l'objet d'une facturation spécifique (ils ne sont pas inclus dans le tarif hébergement).

### **Horaire des repas :**

- Petit-déjeuner au réveil du Résident
- Déjeuner à 12H00
- Goûter à 15H30
- Dîner à 18h45.

## **2-3 Le linge et son entretien :**

Le linge plat (draps, couvertures, taies, serviettes de toilette, serviettes de table) est fourni et entretenu par un prestataire externe.

Le linge personnel, identifié au nom du résident (le marquage est à la charge du résident ou de sa famille), est entretenu par l'établissement, à l'exception de celui qui demande des procédés particuliers et/ou du pressing, et dont le coût est à la charge du résident.

## **2-4 Les soins :**

L'établissement assure les aides à l'hygiène personnelle et à la perte d'autonomie, ainsi que les soins courants liés à une maladie.

Une surveillance est assurée 24h sur 24. Toutefois l'établissement ne disposant pas de personnel infirmier 24h/24, des hospitalisations (prescrites par un médecin) pourront être nécessaires en cas d'obligation de surveillance médicale permanente.

Concernant les dispositifs médicaux : Dès lors que le matériel a été prescrit antérieurement à l'admission du Résident dans l'établissement, par un médecin n'ayant aucun lien avec celui-ci, qu'il n'a jamais été livré ni même présent dans l'établissement, le trop perçu par le Résident et réclamé par la CPAM à l'établissement sera facturé au Résident ou à ses ayants-droit.

**Mme X** garde le libre choix de son médecin traitant, des spécialistes dont elle a besoin, ainsi que des auxiliaires médicaux dont les prestations ne sont pas assurées par l'établissement.

## **2-5 Autres prestations :**

L'établissement facilite, dans la mesure du possible, la réalisation des autres prestations personnelles courantes non incluses dans son budget : coiffeur, pédicure, abonnement et communications téléphoniques etc... Ces prestations restent à la charge du résident.

Les déplacements extérieurs sont programmés en lien avec la famille et/ou le représentant légal (ils restent à la charge du résident).

Il est précisé que **Mme X** garde le libre choix de ses intervenants et que l'établissement ne perçoit aucune rémunération ou rétrocession d'honoraires liée à ces prestations.

### 3) Conditions financières :

Les frais d'hébergement et le talon modérateur de l'APA sont forfaitaires et sont pris en charge soit par le résident, soit par l'aide sociale si celle-ci est demandée et accordée par le Conseil Général.

Le tarif hébergement est de : **51,20 euros par jour**, à la date de signature du présent contrat.

Le tarif du talon modérateur APA est de : **6,08 euros par jour** (ce montant correspond à la participation de la résidente au titre de la dépendance) à la date de signature du présent contrat.

Les frais de soins sont couverts par l'établissement dans les limites fixées par la réglementation et la convention tripartite. Les frais non inclus dans le forfait sont à la charge de **Mme X** qui peut en demander le remboursement éventuel auprès de sa caisse maladie et de sa mutuelle.

La facturation est mensuelle, à terme à échoir.

Le règlement est effectué par prélèvement automatique au plus tard le 10 du mois.

Un dépôt de garantie équivalent à 30 fois le tarif journalier d'hébergement est exigé à l'entrée. Il sera remboursé au plus tard un mois après l'expiration du contrat.

**Mme X** (ou son représentant) s'engage à produire à la direction de l'établissement les justificatifs de ses ressources ainsi que tout changement dans sa situation.

### 4) Autres points :

#### 4-1 Assurances :

**Mme X** est couvert(e) par une assurance responsabilité civile (attestation d'assurance jointe au contrat) personnelle, garantissant tout dommage causé à autrui de son fait.

L'établissement a, pour sa part, souscrit un contrat de responsabilité civile garantissant tout dommage causé à autrui du fait de son activité.

#### 4-2 Absences :

Des déductions forfaitaires sont effectuées sur la facturation lors des absences, conformément au règlement de fonctionnement de l'établissement et au règlement départemental d'aide sociale du Morbihan.

##### 4-2.1 En cas d'absence pour convenance personnelle :

**Mme X** doit informer la Directrice de ses dates d'absences, avec un délai de prévenance de 48 heures minimum.

##### 4-2.2 En cas d'absence pour hospitalisation :

Sauf demande expresse et écrite de **Mme X**, le logement est conservé.

L'établissement s'engage à reloger **Mme X** à sa sortie de l'hôpital. Au terme d'une durée d'hospitalisation supérieure à 45 jours, l'Etablissement disposera de la chambre et le contrat sera résilié de plein droit.

### **4-3 Résiliation :**

#### *4-3.1 – Résiliation à l’initiative du résident*

La décision doit être notifiée à la Directrice, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours avant la date prévue pour le départ.

La libération de la chambre devra être effective à la date prévue.

#### *4-3.2 – Résiliation pour inadaptation de l’état de santé aux possibilités d’accueil de l’Etablissement*

Si l’état de santé de **Mme X** ne permet plus son maintien dans l’établissement, et en l’absence de caractère d’urgence, **Mme X** et/ou son représentant légal s’il en existe un, en sont avisés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Directrice de l’établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l’établissement, prend toutes mesures appropriées, en concertation avec les parties concernées, et sur avis du médecin traitant s’il en existe un, ou le cas échéant du médecin coordonnateur de l’établissement.

En cas d’urgence, la Directrice de l’établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l’établissement est habilitée à prendre toutes mesures appropriées, sur avis du médecin traitant s’il en existe un, ou le cas échéant, du médecin coordonnateur de l’établissement. **Mme X** et/ou s’il en existe un, son représentant légal, sont avertis par la directrice de l’établissement ou par la personne mandatée par le gestionnaire de l’établissement dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

#### *4-3.3 – Résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité*

Les faits devront être établis et portés à la connaissance du résident et/ou, s’il en existe un, de son représentant légal, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le comportement ne se modifie pas dans un délai de 15 jours après la notification des faits contestés, une décision définitive d’exclusion pourra être prise par la Directrice de l’établissement ou la personne mandatée par le gestionnaire de l’établissement, après consultation du Conseil de la Vie sociale et après avoir entendu **Mme X** ou, s’il en existe un, son représentant légal.

La décision définitive est notifiée au résident ou, s’il en existe un, à son représentant légal, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement doit être libéré dans un délai de 30 jours après la notification de la décision définitive.

#### *4-3.4 – Résiliation pour décès*

En cas de décès, le représentant légal, s’il en existe un et la famille sont immédiatement informés. Les volontés de **Mme X** sont prises en compte dans la mesure du possible, dès lors qu’elles ont été portées à la connaissance de la direction. La direction fera la déclaration de décès à la mairie.

Les autres formalités et déclarations liées au décès sont à la charge de la famille ou du représentant légal.

La chambre doit être libérée des effets personnels du résident dans un délai maximum de 30 jours. La facturation cesse au lendemain de la libération de la chambre et le présent contrat est résilié de plein droit à compter de cette date.

## **5) Durée du Séjour :**

**Mme X** entre dans l'établissement pour une durée indéterminée à compter du //2016.

S'il s'avère que la mise en œuvre de son projet de vie, de ses conditions de santé, appellent son départ vers un autre établissement, le changement est envisagé avec elle (si possible). Après dialogue avec les différents partenaires, la décision est prise par le représentant légal, en accord avec la direction.

## **6) Fin de vie :**

L'établissement s'engage à assurer l'hébergement et les soins courants jusqu'au décès de **Mme X** sauf mise en œuvre des articles 2-4 ou 4-3.

Les volontés exprimées par **Mme X** en dialogue avec sa famille et son représentant légal, sont prises en compte.

## **7) Règlement de fonctionnement:**

Un règlement de fonctionnement régit la vie collective de l'établissement. Il est opposable de plein droit aux résidents de l'établissement, ainsi que ses évolutions, dès lors qu'elles ont été régulièrement validées par le Conseil de la Vie. **Mme X** reconnaît avoir reçu un exemplaire de ce règlement de fonctionnement et déclare accepter de s'y conformer.

## **8) Actualisation du Contrat de Séjour :**

Toutes les dispositions du présent 'Contrat de Séjour' sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du 'Contrat de Séjour' agréée par le Conseil de la vie sociale et par l'Association, est applicable de plein droit aux contrats en cours, dont le présent contrat. Un avenant sera néanmoins rédigé et signé par les parties, sans qu'aucune ne puisse s'y opposer.

Le présent 'Contrat de Séjour' est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à BRECH, le //2016.

Pour le (la) résident (e),  
**Mme X**

La directrice,  
**Mme Prisca MOREAU**